



PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

**Conventions communales de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'Etat**

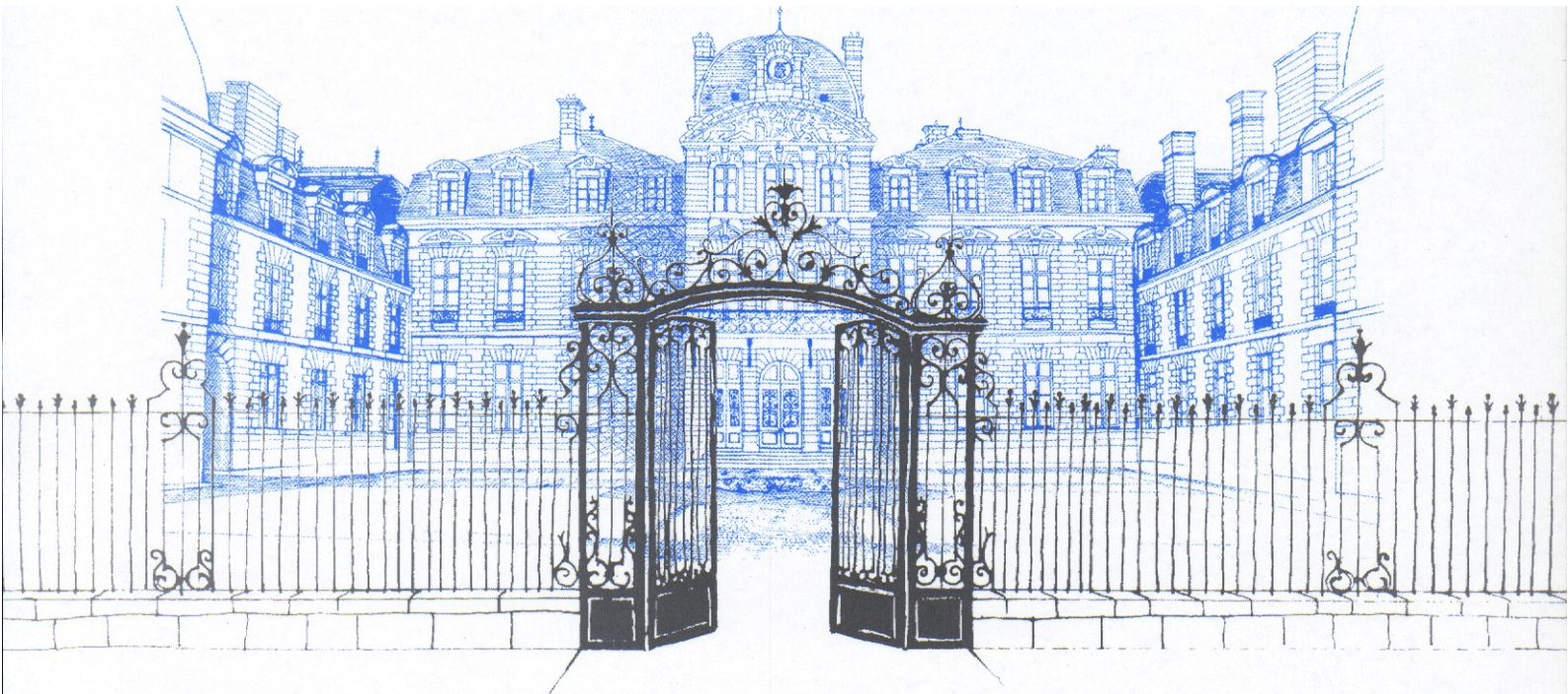
* * *

N° 2015 – 36

OCTOBRE 2015

* * *

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets
d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 20 octobre au 20 décembre 2015*



Recueil spécial des Actes Administratifs

N° 2015 - 36

OCTOBRE 2015

Sommaire

5601. PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Convention de coordination de la police municipale de QUIBERON et des forces de sécurité de l'Etat du 2 juillet 2015	p. 3
Convention de coordination de la police municipale de SAINT-PHILIBERT et des forces de sécurité de l'Etat du 4 avril 2015.....	p. 9
Convention de coordination de la police municipale de THEIX et des forces de sécurité de l'Etat du 24 mars 2014	p. 14
Convention de coordination de la police municipale d'ARRADON et des forces de sécurité de l'Etat du 9 avril 2015	p. 18
Convention de coordination de la police municipale de MUZILLAC et des forces de sécurité de l'Etat du 7 septembre 2015.....	p. 22
Convention de coordination de la police municipale de PONTIVY et des forces de sécurité de l'Etat du 20 juillet 2015.....	p. 27
Convention de coordination de la police municipale d'ARZON et des forces de sécurité de l'Etat du 16 septembre 2015	p. 31
Convention de coordination de la police municipale de CRAC'H et des forces de sécurité de l'Etat du 12 mai 2015	p. 35
Convention de coordination de la police municipale d'ELVEN et des forces de sécurité de l'Etat du 5 mai 2015.....	p.40
Convention de coordination de la police municipale de LA TRINITE SURZUR et des forces de sécurité de l'Etat du 24 mars 2014.....	p. 45
Convention de coordination de la police municipale de LE HÉZO et des forces de sécurité de l'Etat du 24 mars 2014.....	p. 49
Convention de coordination de la police municipale de LOCMARIAQUER et des forces de sécurité de l'Etat du 12 mai 2015.....	p. 53
Convention de coordination de la police municipale de NIVILLAC et des forces de sécurité de l'Etat du 17 septembre 2014.....	p. 58
Convention de coordination de la police municipale de NOYALO et des forces de sécurité de l'Etat du 24 mars 2014.....	p. 63
Convention de coordination de la police municipale de JOSSELIN et des forces de sécurité de l'Etat du 12 octobre 2015.	p. 67
Convention de coordination de la police municipale de PLOERMEL et des forces de sécurité de l'Etat du 3 février 2015...	p. 71

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE QUIBERON ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale)

Entre le préfet du Morbihan et Le maire de Quiberon, après avis du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lorient, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec des forces de sécurité de l'état. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'état sont la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'état est le commandant de la communauté de brigades de Carnac.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic de sécurité réalisé le 06 septembre 2014 par le commandant de communauté de brigades de Carnac fait apparaître les besoins et les priorités suivants:

- Associer la police municipale dans les actions de prévention et de lutte anti-délinquanc
- Insécurité routière- Lutte contre les auteurs d'atteintes aux biens, protection des personnes vulnérables
- Lutte contre la toxicomanie
- La prévention des violences scolaires
- La protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Renforcer les effectifs de la police municipale pour permettre l'organisation d'un service de soirée durant les vacances scolaires
- Développer la collaboration des services de gendarmerie et la police municipale
- Doter la police de locaux permettant l'accès aux publics et disposant d'espaces permettant le transfert des images du réseau de vidéo protection ainsi que du stockage de l'armement

- Doter la police municipale d'un pistolet à impulsion électrique dans le cadre de la mise en œuvre d'un service de soirée et sous réserve d'une formation des utilisateurs- Doter la police municipale de moyens radios permettant une mise en contact permanente avec la gendarmerie nationale

- Développer et améliorer le rendu des images du réseau de vidéo protection (boulevard Chanard, piscine municipale, promenade de la plage, place Hoche, Rue de Verdun, Jardin de Brétinio,église,Duchesse Anne, Port Maria).

Titre 1er : Coordination des services

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- L'école maternelle et primaire publique Jules Ferry
- L'école maternelle et primaire privée Saint Clément
- Le collège public de Beg Er Vil
- Le collège privé Sainte Anne

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaires suivants :

- Arrêt de car – Gare SNCF

Article 4

La police municipale assure, à titre principal la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire du samedi – Place Hoche
- Marché hebdomadaire du mercredi – Port Haliguen (15 juin au 15 septembre)
- Marché nocturne quotidien – Boulevard Chanard (Juillet et Août)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Foire du Bourg – rue de Verdun
- Fête de la musique
- Festivités du 14 juillet et du 15 août
- Quiberon en fête : vacances de Pâques
- Quiberon fête Noël : vacances de fin d'année

Article 4.1

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, soit par la gendarmerie, soit par la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale est en charge de la gestion des objets trouvés. Les objets trouvés collectés par la gendarmerie nationale sont remis à un agent de la police municipale qui se rend chaque semaine à la brigade de gendarmerie de Quiberon.

Article 6

La police municipale assure des missions de police de l'environnement (graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, dépôt d'ordures ménagères, occupation illicite du domaine public, capture des animaux errants ou dangereux) et la notification des enquêtes administratives et de remembrement.

Article 7

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (stationnement payant, réglementé en zone bleue, arrêt minute puis stationnement abusif, gênant ou dangereux).

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du décret n°2005-1148 du 06 septembre 2005, par un agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la police municipale ou occupant ses fonctions.

Article 8

La police municipale informe au préalable la gendarmerie des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- pendant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août : 6H-0H
- périodes hors vacances scolaires : 8H30 – 12H et 13H30 – 17H

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de la gendarmerie et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II: Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable de gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Présence du maire ou de son représentant
- Réunion hebdomadaire sur les périodes de juillet et août
- Réunion mensuelle sur les autres périodes

Article 12

Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la gendarmerie et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la gendarmerie du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations à la gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les agents de la police municipale rendent compte sans délai, et par tous moyens, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, de tous crimes, délits et contraventions prévus au code pénal dont ils ont connaissance.

Toute personne arrêtée par la police municipale en vertu de l'article 73 du code de procédure pénale sera immédiatement conduite à la brigade de gendarmerie de Quiberon pour être remise à un officier de police judiciaire après avoir eu son avis au préalable par appel téléphonique ou radiophonique. L'agent de police municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'arrestation et de la remise de la personne à l'officier de police judiciaire. Ce rapport devra être communiqué dans les meilleurs délais.

Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de gendarmerie. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des conditions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de gendarmerie et de police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224.17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par liaison téléphonique,

internet ou radio dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II: Coopération opérationnelle renforcée

Article 16

Le préfet du Morbihan et le maire de Quiberon conviennent d'une coopération opérationnelle entre la police municipale et la gendarmerie nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants:

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

La coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale est assurée par leurs responsables respectifs.

Ils sont notamment chargés de se communiquer les informations dont ils ont connaissance suivants leurs domaines de compétences,

de faciliter l'accès aux fichiers (S.I.V,F.V.V..)aux agents de la P.M

Dans les situations suivantes, le responsable de la gendarmerie nationale peut demander au chef de poste de la police municipale que soient engagées une patrouille de la police municipale en complément de son propre dispositif notamment:

*Lors d'un déclenchement d'un plan d'alerte ou secours, recherche de personnes

*Saturation des appels 17

*Renforcement du dispositif général de la gendarmerie de sécurisation ou de circulation de la ville autant que de besoin par une patrouille de la police municipale.

Ces demandes seront évaluées par le chef de poste de la police municipale au regard de ses propres contraintes opérationnelles.

- De l'information quotidienne et réciproque: mails, téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles visant à lutter contre toutes formes de délinquance.

De la communication opérationnelle : par la mise en place de moyens de communication type talkie mobile, embarqués tant par les effectifs de la police municipale que par la patrouille Gendarmerie. des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par la gendarmerie), ou par une ligne dédiée ou tout autre moyen technique (internet ...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagé par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation précisé par le service de gendarmerie

- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention

- missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie «mentionné à l'article 11» par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, précisées par la gendarmerie

- prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise

- sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

La police municipale prescrit et surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière nécessaires sur la voie publique, conformément au décret n°2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules.

Sur le domaine privé, la police municipale devra se conformer aux directives reçues d'un officier de police judiciaire territorialement compétent de la brigade de gendarmerie de Quiberon.

- prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires (bailleurs sociaux, écoles, les bailleurs, etc ...)

- encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : triathlon, courses...).

Article 17.1

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la police municipale, le Maire de Quiberon précise qu'il souhaite renforcer les effectifs de la police municipale pour permettre l'organisation d'un service de soirée durant les vacances scolaires.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (gestes techniques d'intervention, maniement des armes) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de gendarmerie qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : Dispositions diverses

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un accord commun par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Quiberon et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires à Quiberon, le 2 juillet 2015

Le maire de Quiberon

Le préfet du Morbihan

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Bernard Hilliet

Romain Delmon

ANNEXE 1

VIDEO PROTECTION

Un dispositif de vidéo protection ainsi que la localisation des caméras ont été définis en concertation avec le commandant de la brigade territoriale et le référent sureté de la gendarmerie nationale, pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique.

Le système de consultation et d'enregistrement des images est implanté dans un local sécurisé situé à la mairie de Quiberon.

Conformément à la déclaration préfectorale le centre de supervision urbaine (C.S.U) n'est pas activé en permanence, il est chargé de l'exploitation des enregistrements des images qui peuvent être consultés notamment:

- Dans le cadre d'investigations judiciaires, le chef de poste de la police municipale ou son représentant habilité doit sur présentation d'une réquisition judiciaire écrite de la gendarmerie nationale permettre l'accès aux images.

Ces demandes doivent avoir lieu principalement pendant les heures ouvrables de la police municipale , hors cas d'urgence.

La vidéo demandée sera enregistrée sur un support numérique type clé USB ou gravé sur un CD-ROM fournit par le demandeur.

- Dans le cadre du droit d'accès aux images par toute personne qui pense avoir été visionnée et enregistrée. Cette opération s'organise uniquement pendant les heures ouvrables du centre de supervision urbaine en respectant les modalités du droit d'accès aux images mentionnées sur le protocole mis à disposition des agents de la police municipale : demande écrite, présentation d'une pièce d'identité.

Suite à la délivrance de la demande écrite le chef de poste de la police municipale devra vérifier seul dans le local C.S.U la demande du requérant.

Dans la situation ou la personne a effectivement été filmée et que celle ci entre dans le champ d'application du droit d'accès à son image, le chef de poste de la police municipale présentera au requérant son image « imprimée » et se chargera ensuite et immédiatement de la destruction de celle-ci en sa présence. Dans le cas contraire, il apportera le ou les motifs de son incapacité à répondre à cette demande (personne non filmée ou non visible, en présence d'une autre personne,etc....).Une réponse écrite à chaque sollicitation devra être effectuée par le chef de poste de la police municipale.

- L'ensemble des opérations citées ci dessus figureront dans un registre prévu à cet effet et seront détaillées par des mains-courantes archivées au poste de police municipale.



CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-PHILIBERT
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE

Le Préfet du MORBIHAN,

ET

Le Maire de la commune de SAINT-PHILIBERT

APRES

Avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de LORIENT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités territoriales, et des articles 512-4 à 512-7 du Code de la Sécurité Intérieure précisant la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le commandant de la communauté de brigades de CARNAC.

Au-delà de ces dispositions entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, et conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 5 mars 2007, intégré dans l'article L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son représentant est informé sans délai par le Commandant de Gendarmerie Nationale des événements marquants ou causant un trouble grave à l'ordre public survenu sur le territoire de la commune

ARTICLE 1^{ER}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétents, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre l'alcoolisme ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances diverses ;
- lutte anti-délinquance ;
- opération tranquillité vacances ;
- surveillance du littoral ;
- lutte contre les petites et moyennes incivilités.

TITRE IER

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La Police Municipale peut être amenée, lorsque les circonstances l'exigent, à assurer la garde statique des bâtiments communaux.

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

ARTICLE 3

I. — La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

École publique « Per Jakez Hélias » (Impasse des écoles) à SAINT-PHILIBERT

Cette mission est effectuée en fonction de la disponibilité des agents de Police Municipale.

ARTICLE 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché de SAINT-PHILIBERT situé place des Trois Otages (les samedis matin)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment

- Les fêtes patriotiques,
- Les manifestations en période estivale

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de brigade de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules qu'elle a suscitées, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Hors Saison : du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h30 et le samedi de 08h00 à 12h00.

En Saison : du Lundi au Dimanche de 8 heures à 19 heures

SERVICE NOCTURNE : Conformément à la convention de mutualisation des services de Police Municipale des communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT visée à l'article 17 de la présente convention, les fonctionnaires de Police assurent des services nocturnes toute l'année en fonctions des manifestations programmées ainsi que des événements. Les départs et les fins de services nocturnes sont signalés par téléphone au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie du MORBIHAN.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les responsables des forces de sécurité de l'État et du responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Fréquence : Ponctuellement chaque fois que les circonstances l'exigent.

Lieu : Brigade de Gendarmerie ou Poste de Police Municipale

ARTICLE 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État sur le territoire de la commune et le responsable du service de Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable du service de Police Municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions. Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La Police Municipale devra être dotée d'un téléphone portable de permanence pour être joint durant les horaires d'ouverture. En dehors de ses horaires, en cas de besoin, les représentants des forces de sécurité de l'État pourront joindre un élu de permanence 24/24 heures et 7/7 jours. Le numéro de téléphone auquel l'élu de permanence pourra être contacté, sera communiqué par le responsable de la Police Municipale au commandant de la brigade de Gendarmerie.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 15

Le Préfet du MORBIHAN et le Maire de SAINT-PHILIBERT conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition est réalisé par un échange mentionné aux articles 10 et 11.

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants
- Par messages électroniques
- Par téléphone
- Par le passage d'une patrouille de Gendarmerie au poste de Police Municipale ou inversement.

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines susmentionnés à l'article 12;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. En cas de nécessité, les conditions et les modalités de contrôle d'utilisation du prêt de matériel seront transmises par les forces de sécurité de l'état.

- De la vidéo-protection définie en concertation avec le Commandant de la brigade territoriale et le référent sureté de la gendarmerie nationale pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique. (Voir Arrêté Préfectoral n°10-10-25-007 annexé à la présente convention)

- Dans le cadre d'investigations judiciaires, le chef de poste de la police municipale ou son représentant habilité doit sur présentation d'une réquisition judiciaire écrite de la gendarmerie nationale permettre l'accès aux images.

- Ces demandes doivent avoir lieu principalement pendant les heures ouvrables de la Police Municipale, hors cas d'urgence. La vidéo demandée sera enregistrée sur un support numérique type clé USB ou gravé sur un CD-ROOM fourni par le demandeur.

- Dans le cadre du droit d'accès aux images par toute personne qui pense avoir été visionnée et enregistrée. Cette opération s'organise uniquement pendant les heures ouvrables du poste de Police Municipale en respectant les modalités du droit d'accès aux images sur demande écrite avec présentation d'une pièce d'identité. Suite à la délivrance de la demande écrite, le chef de poste de la Police Municipale devra vérifier seul dans le local la demande du requérant. Dans la situation où la personne a effectivement été filmée et que celle-ci entre dans le champ d'application du droit d'accès à son image, le chef de poste de la police municipale présentera au requérant son image imprimée et se chargera ensuite et immédiatement de la destruction de celle-ci en sa présence. Dans le cas contraire il apportera le ou les motifs de son incapacité à répondre à cette demande (personne non filmée ou non visible, en présence d'une autre personne). Une réponse écrite à chaque sollicitation devra être effectuée par le chef de poste de police municipale.

- L'ensemble des opérations citées ci-dessus figureront dans un registre prévu à cet effet et seront détaillées par des mains-courantes archivées au poste de police municipale.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions dans le cas de contrôle de lutte anti-délinquance;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, notamment lors de contrôles coordonnés (vitesse, alcoolémie...);

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, sur les opérations de tranquillité vacances ;

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment lors des fêtes et manifestations qui se déroulent durant la période estivale.

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de SAINT-PHILIBERT pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur les communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT, a établi une convention de mutualisation des services de Police Municipale, conjointement signée par le Préfet du MORBIHAN et les Maires de chaque commune en date du 8 novembre 2012. Cette convention prévue par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 – article 4 (J.O. 7/03/2007) précise les conditions de mise à dispositions des fonctionnaires, la nature et les lieux d'interventions, les modalités de conduite des opérations.

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de la commune, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet, et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune et le Préfet du MORBIHAN conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Saint-Philibert, Le 04 avril 2015

Le Préfet du Morbihan
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Romain Delmon

Le Maire de Saint-Philibert

François Le Cotillec

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de Vannes et le Maire de Theix, après avis du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- La commune de Theix étant placée sous le régime de la gendarmerie nationale, la présente convention de coordination est conclue entre la brigade de gendarmerie de Theix et la police municipale de Theix.

ARTICLE 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la dégradation des biens ;
- Lutte contre la délinquance locale ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Prévention contre les escroqueries et les abus de confiance ;

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Marie Curie
- Ecole Sainte Cécile
- Collège Notre Dame la Blanche

ARTICLE 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché dominical de la commune de Theix.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisée par la commune.

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des trois zones principales de la commune de Theix :

- Le bourg et les zones résidentielles adjacentes ainsi que la zone d'activité du Landy
- Les zones d'activités de Saint Léonard, d'Atlantheix et la zone résidentielle du Poteau Rouge
- Le reste du territoire communal, composé de hameaux éparses tels que le Gorvello ou le Clérido.

Dans les créneaux horaires suivants : 8h-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions bi-annuelles en présence du responsable de sécurité de l'Etat, du responsable de la police municipale et du maire de la commune ou de son représentant.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Theix conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Theix et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de se joindre mutuellement.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : déplacements dans les bureaux respectifs ou utilisation du téléphone portable de service. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de

contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- informations sur les véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'Etat,
 - informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules,
 - informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la commune.
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sur demande expresse du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, après autorisation du maire de la commune.
 - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : La stratégie de contrôle sera mise en place trimestriellement à l'occasion des réunions tripartites entre le maire de la commune, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale.
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : En période estivale, une concertation sera faite sur les patrouilles de nuit, les secteurs privilégiés et la surveillance des résidences au travers de l'opération tranquillité vacances sera partagée.
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Theix précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement D – 2°, Tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant, procès verbal électronique, vtt, conférences auprès des seniors et des jeunes sur la sécurité routière et les cambriolages ou démarchages frauduleux).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation au maniement du Tonfa et du bâton télescopique, formation à l'utilisation du TPH 700, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Theix et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 24 mars 2014
Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,
David Myard

Fait à Theix, le 05 décembre 2013
Le Maire
Yves Questel

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet du Morbihan

Et le maire de la commune d'Arradon

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de Vannes / Grandchamp territorialement compétent.

Article 1 :

L'état des lieux à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- la lutte contre les incivilités
- la lutte contre les atteintes aux biens
- la prévention sur les comportements à risques et addictifs
- la sécurité routière-
- la prévention des violences scolaires

TITRE 1er – COORDINATION DES SERVICES

Article 2 :

La police municipale assure une surveillance régulière des bâtiments et équipements communaux.
Pendant la période estivale, la police municipale renforce ses contrôles sur le littoral.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées ou sorties d'élèves :

- collège privé « St Jean Baptiste ».
- collège public « Gilles Gahinet ».
- école publique maternelle et primaire « Les Corallines ».
- école privée maternelle et primaire « St Marie »
- école publique « La touline ».

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché du mardi matin.
- marché du vendredi matin.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun, dans le respect des compétences de chacun.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parc de stationnement, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

-centre bourg.
- secteurs Nord, Sud, Sud Ouest, Sud est et Nord Est.
dans les créneaux horaires suivants :

- basse saison (hors juillet et août) :
- lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (8h15/12h00 et 13h30/17h15).
- haute saison (juillet et août)
- lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (8h15/12h15 et 13h30/19h00).
- samedi (9h00/12h00 et 13h30/18h00).
- dimanche (10h00/12h00 et 14h00/18h00).

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II – MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se rencontrent périodiquement pour échanger toutes informations utiles, relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces rencontres auront lieu plusieurs fois par mois, à l'occasion de liaisons bilatérales et, en tout état de cause, dès que des circonstances exceptionnelles l'exigeraient.

Un bilan annuel est effectué et présenté lors d'une réunion entre le représentant des forces de l'Etat et le maire de la commune.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne portée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.2135-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone. La liste des numéros de téléphone mobile de chaque agent des forces de sécurité de l'Etat, territorialement affecté est communiqué au responsable de la police municipale. Le représentant des forces de sécurité de l'Etat est également destinataire de la liste des numéros de téléphone mobile des agents de police municipale, et d'astreinte élus.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet du Morbihan et le maire d'Arradon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Arradon et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (mise à disposition du véhicule de la police municipale).
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : messagerie électronique, téléphone, rencontres.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe, d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (accord avec une société /fourrière/dépannage auto 56).
- de la prévention dans les opérations destinées à assurer la tranquillité durant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (opération tranquillité/vacances).
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (fête de la musique, bal du 14 Juillet, mercredis de l'été, fête de l'huître, fête de la mer).

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Arradon précise qu'il peut renforcer l'action de la police municipale par tous autres moyens à définir ultérieurement (brigade cynophile, brigade équestre,...)

Article 18 :

Pour la mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre, des formations pourront être mises en place au profit de la police municipale (manipulation des équipements de protection). Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois l'an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y assiste s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre partie.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Arradon et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Arradon, le 09 avril 2015

Le maire d'Arradon
Antoine Mercier

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Romain Delmon



Département du Morbihan
Arrondissement de Vannes
Commune de Muzillac

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MUZILLAC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Morbihan et le maire de Muzillac, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Muzillac et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le commandant de la communauté de brigades de Muzillac.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétents, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention de la délinquance sous toutes ses formes
- lutte contre l'insécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre les cambriolages ;
- prévention des violences scolaires et périscolaires ;
- protection des grandes surfaces et des commerces de proximité ;
- lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées) ;
- lutte contre la toxicomanie ;

Titre Ier

Coordination des services

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale de Muzillac assure ses missions en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et ses décrets d'applications. Elle participe à la police de proximité et aux missions définies par l'article

L.2212-5 du code général des collectivités territoriales : la police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et des points de ramassage de scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école les Poulpikans à Muzillac
- école Ste Bernadette à Muzillac
- collège Ste Thérèse à Muzillac
- collège Jean Rostand à Muzillac

Cette surveillance s'effectue de façon aléatoire en changeant d'école à chaque surveillance. Afin de lutter efficacement contre l'insécurité routière liée à certains comportements dangereux au volant, la police municipale renforce la sécurisation aux abords des écoles en effectuant des actions préventives et répressives.

Article 4

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en cas de nécessité.

Lorsque ces différentes manifestations sont de nature à attirer une forte population, les effectifs des forces de sécurité de l'Etat participent également à la mise en place et au bon fonctionnement des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes dans les conditions ponctuelles définies d'un commun accord.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs sur la commune de Muzillac dans les créneaux horaires habituels entre 08h00 et 18h00 et ponctuellement de nuit entre 22h00 et 2 heures.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une rencontre mensuelle à l'initiative du commandant de brigade de gendarmerie sur la situation de la communale et les adaptations à apporter dans l'organisation des services correspondantes.

- la police municipale échangera alors sur les modalités d'action mises en place afin d'améliorer leurs interventions au quotidien.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Titre II

Coopération opérationnelle renforcée

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Muzillac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Muzillac et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

- Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. A ce titre, les deux services s'informent mutuellement des effectifs engagés sur la voie publique. Ces effectifs ont vocation à se renforcer en cas d'évènement particulier, sur demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale.

- de l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou rencontre soit dans les mairies soit directement à brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- les domaines prioritaires définis à l'article 1 de la présente convention ;

- les interventions passées, en cours ou à venir qui doivent être portées à la connaissance des deux services en fonction de leurs compétences respectives notamment afin d'améliorer la sécurité des fonctionnaires sur la voie publique ;
- les faits de délinquance de voie publique ;

les données figurant dans les fichiers des services de police (SIV, FPR, FNA, SNPC, DICEM) dans le cadre du strict respect des compétences de la police municipale, des droits d'accès et de la réglementation en vigueur.

- de la communication opérationnelle : En cas de crise ou de gestion d'une manifestation sportive, culturelle ou de tout évènement important engageant les deux services, le préfet ou le responsable des forces de sécurité de l'Etat peut décider de la participation de la police municipale à un poste de commandement commun. A ce titre, les forces de sécurité de l'Etat peuvent mettre à disposition du centre opérationnel de coordination et de gestion de crise de la police municipale un matériel de type radio portative.

Les informations opérationnelles peuvent alors être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée ou de tout autre moyen technique. Quel que soit le moyen technique employé, il doit pouvoir permettre à la police municipale de transmettre un appel d'urgence aux forces de sécurité de l'Etat.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'Etat (cf avec gendarmerie), ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : mise en place d'opérations communes sur des thématiques particulières, nécessitant une collaboration étroite entre la police municipale et la gendarmerie;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Bretagne Sud Habitat);

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- vide grenier (1 en mai et 1 en septembre)
- fête de la musique (juin)
- feu d'artifice et bal populaire (juillet)
- jeudi de l'été (concerts gratuits en plein air en juillet et août)
- initiation danses bretonnes avec fest noz (1 en juillet et 1 en août)
- course cycliste (septembre)
- foire biologique (septembre)
- course pédestre « foulée muzillacaises (décembre)
- marché de Noël (décembre)

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Muzillac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens matériels suivants : gilet de protection individuel, bâton télescopique, tonfa, aérosol de défense.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Titre III Dispositions diverses

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend

pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Muzillac et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Muzillac, le 7 septembre 2015

Le Maire de Muzillac,

Joseph Brohan

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Romain Delmon



CONVENTION DE COORDINATION de la POLICE MUNICIPALE et des FORCES DE GENDARMERIE NATIONALE

Entre l'État représenté par M. le préfet du Morbihan et la commune de Pontivy, représentée par Mme la maire.

Après avis de M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lorient et du commandant de groupement de gendarmerie du Morbihan.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention est établie dans un souci de complémentarité des services de sécurité sur la commune de Pontivy conformément au décret N°2013-1113 du 4 décembre 2013.

La police municipale et les forces de gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Pontivy.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par le commandant de la communauté de brigades de Pontivy territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de gendarmerie nationale, avec le concours de la commune de Pontivy dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre l'alcoolisme ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- tranquillité publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances

Titre I - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er - Nature et lieux des interventions

A) Compétences de la police municipale attachée aux lieux

Article 2

Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux, la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

Article 3

A titre principal, la police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants : école du château, école Marcel Collet, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ; ainsi que la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : place Aristide Briand, rue du Caire lors de la sortie des collégiés et lycéens.

B) Compétences de la police municipale attachée aux événements

Article 4

La police municipale n'assume aucune mission de maintien de l'ordre.

Article 5

La police municipale intervient sur appel d'un tiers (personne en détresse, victime, témoin...) ou à la demande de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique récurrents, dans les horaires de service et selon leur disponibilité.

Article 6

La police municipale assure l'application des arrêtés de police du maire notamment en matière de bruit de voisinage et la surveillance sur la voie publique des animaux dangereux. Elle est également chargée de la capture et du suivi des animaux en divagation.

Article 7

A titre principal, la police municipale assure plus particulièrement la surveillance des « foires et marchés », notamment le marché du lundi matin, le marché du samedi matin aux halles, la foire de mars, les braderies.

La police municipale assure aussi en collaboration avec la gendarmerie nationale la surveillance des « grands événements » organisés par la commune, notamment : la fête de la musique, le 14 juillet, le marché de Noël.

Article 8

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, soit par la gendarmerie nationale, soit par la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 10

La police municipale exerce des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions en informant au préalable les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

A) Échanges d'informations

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale ainsi que du nombre des agents armés et du type des armes portées (armes de catégorie B : Smith Wesson 38 spécial / armes de catégorie D : matraque télescopique et bombe lacrymogène)

Article 13

Le maire assisté de l'adjoint délégué à la sécurité et du responsable de la police municipale échangent régulièrement avec le commandant de la communauté de brigades ou son représentant sur toutes informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Le responsable de la police municipale participe aux réunions hebdomadaires organisées par la gendarmerie nationale.

Article 14

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la police municipale transmet les procès verbaux et rapports au procureur de la République avec copie systématique au commandant de la communauté de brigades.

B) Sollicitation de l'OPJ

Article 15

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 a L. 234-

9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre a tout moment et en toute circonstance un officier de police judiciaire – OPJ territorialement compétent.

C) Accès aux fichiers, enregistrements

Article 16

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchée et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, d'une personne recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Sur simple demande du responsable de police municipale ou son représentant et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale fournit les renseignements nécessaires relatifs au fichier des immatriculations et des permis de conduire.

Article 17

Sur réquisition de la gendarmerie nationale, le responsable de la police municipale ou son représentant fournit les enregistrements issus des caméras de vidéoprotection, en fonction de la date, du lieu et du créneau horaires sollicités. (Cf. modèle de réquisition en Annexe 1)

D) Opérations communes

Article 18

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun (exemple : opération prévention commerces) sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 19

Les opérations communes assurant la tranquillité pendant les vacances dénommées « Opération Tranquillité Vacances » sont organisées sous la responsabilité des forces de sécurité de l'État. Les particuliers doivent s'inscrire uniquement auprès de la gendarmerie nationale. La police municipale intervient durant les vacances scolaires de juillet et août afin d'effectuer la surveillance des maisons d'habitations inscrites au fichier et limité au périmètre de la commune de Pontivy.

E) Communication entre services

Article 20

les agents de police municipale sont dotés de postes radiophoniques et d'un téléphone portable d'astreinte. Un poste de transmission, pris en charge par la commune, est installé dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Les communications entre la police municipale et les forces de gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par l'un de ces moyens en fonction de l'urgence de la situation.

TITRE II - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 21

Le préfet du Morbihan et le maire de Pontivy ou leurs représentants conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de gendarmerie nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 22

En conséquence, les forces de gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et les modalités d'engagement ou de mise a disposition ;
- de l'information réciproque sur le calendrier des services programmés ;
- de l'information sur la clôture des enquêtes menées par la gendarmerie nationale ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau des forces de sécurité de l'État. Le prêt de ce matériel fera l'objet d'une mention expresse concernant les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant mentionnée à l'article 18 et 19 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République (contrôle alcoolémie, contrôle d'identité, contrôle du véhicule) ainsi que la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (manifestations, visites officielles).

Article 23

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de gendarmerie nationale et de police municipale, le maire de Pontivy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (patrouilles occasionnelles de début de nuit, opérations de prévention dans les écoles).

Article 24

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations (entraînement au tir par un moniteur de la police municipale missionné par le CNFPT au stand de l'escadron de gendarmerie mobile de Pontivy) et d'exercices communs sur les procédures d'interventions professionnelles (en particulier sur l'utilisation de la matraque télescopique), au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale - CNFPT

TITRE III – EVALUATION, REVISION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 25

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué lors de la séance plénière annuelle du CLSPD – conseil local pour la sécurité et la prévention de la délinquance.

Article 26

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Pontivy, le 20 juillet 2015

Le Préfet du Morbihan
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Romain Delmon

Le Maire de Pontivy

Christine Le Strat

CONVENTION-TYPE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ARZON ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet du Morbihan et le maire d'Arzon, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État sur la commune d'Arzon est la gendarmerie nationale. Le responsable de la gendarmerie nationale est le commandant de la communauté de brigades de Theix.

La présente convention de coordination est conclue entre la communauté de brigades de Theix-Sarzeau et la police municipale d'Arzon.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Lutte contre la toxicomanie,
- Prévention contre les cambriolages et vols à mains armées,
- Violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et aide aux victimes,
- Lutte contre les incivilités et les dégradations,
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention contre les escroqueries et abus de confiance
- Prévention des violences scolaires
- Prévention de la violence dans les transports
- Protection des centres commerciaux

Titre Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves des écoles primaires Éric Tabarly et de Notre Dame du Graniol.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Port du Crouesty tous les lundis pendant les vacances de Pâques ainsi que pendant les vacances d'été
- Centre Bourg tous les mardis
- Boulevard de la Rade tous les vendredis à partir des vacances de Pâques à la Toussaint
- Place du Taveno tous les dimanches pendant les vacances d'été

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : commémoration du 14 juillet, commémoration du 15 août, commémoration du 11 novembre, commémoration du 8 mai, Le Mille Sabords et la Semaine du Golfe tous les 2 ans.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie

nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, le chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent.

Article 7

La police municipale informe au préalable la gendarmerie nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire de la commune d'Arzon dans les créneaux horaires suivants :

- 08 heures à 17 heures 30 du lundi au jeudi
- 08 heures à 16 heures 30 les vendredis
- 08 heures à 17 heures 30 les samedis
- 08 heures à 20 heures les samedis et dimanches pendant la saison estivale
- 06heures à 16 heures les mardis et vendredis pendant la saison estivale

En dehors de ces créneaux horaires, un agent assure une astreinte toutes les semaines de l'année du lundi 8h au lundi suivant. En fonction des besoins, la police municipale informera la gendarmerie nationale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Un bilan global annuel pourra être adressé au procureur de la République.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Chaque mois, une date sera fixée en accord avec le commandant de brigade de Sarzeau à la brigade de gendarmerie nationale de Sarzeau ou en mairie d'Arzon en présence d'un représentant de la police municipale et d'un militaire de la gendarmerie nationale de Sarzeau.

Article 11

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la gendarmerie nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations à la gendarmerie nationale sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire d'Arzon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Arzon et la gendarmerie nationale.

Article 16

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

Le planning prévisionnel trimestriel de la police municipale est envoyé au commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau par message électronique.

La mise à disposition des effectifs de la police municipale est soumise à l'autorisation du maire d'Arzon avec un engagement immédiat.

L'information quotidienne et réciproque est organisée lors de réunion avec le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Sarzeau. Le chef de la police municipale et le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Sarzeau veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par la gendarmerie nationale), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (téléphone portable, internet...).

Ce prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse sur les registres du centre opérationnel de la gendarmerie nationale du Morbihan et des indicatifs radios spécifiques sont attribués aux équipages de la police municipale.

La communication opérationnelle est améliorée grâce à la prise en compte des appels détresse de la police municipale par le centre opérationnel de la gendarmerie nationale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie nationale, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, seront définies dans leurs modalités pratiques lors des réunions préparatoires.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- La police municipale informe au préalable le commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau des opérations de police de la route qu'elle assure.
- La fourrière automobile municipale situé rue des Lamaneurs – Zone d'activité du Rédo – centre technique municipal à Arzon est à la disposition de la gendarmerie nationale.
- La police municipale effectue les demandes d'identification de véhicule et de personne à la brigade de gendarmerie de Sarzeau et en dehors des heures d'ouvertures de celle-ci au centre opérationnel de la gendarmerie à Vannes
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les

périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- La police municipale et la brigade de gendarmerie de Sarzeau échangent les demandes de surveillance émises par les administrés de la commune via l'Opération Tranquillité Vacances.

- La mise en place de réunions trimestrielles sur les manifestations permet une meilleure coordination de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la gendarmerie nationale et de la police municipale, le maire d'Arzon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade VTT en période estivale mais aussi pour l'encadrement de certaines manifestations ou festivités.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations suivantes au profit de la police municipale :

- Gestes techniques professionnels d'intervention
- Techniques de défense au bâton télescopique ou tonfa
- Gestion des interventions en VTT

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITION DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est réalisé, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Arzon et le Préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Arzon,

Le 16 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de Cabinet,

Romain Delmon

Le Maire d'Arzon

Roland Tarbart



CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CRAC'H
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre
Le préfet du Morbihan,

Et
Le Maire de la commune de Crac'h

Après
Avis du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Lorient,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du [I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), et des articles 512-4 à 512-7 du Code de la Sécurité Intérieure précisant la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le commandant de la brigade autonome d'Auray.

Au-delà de ces dispositions entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, et conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 5 mars 2007, intégré dans l'article L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son représentant est informé sans délai par le commandant de Gendarmerie Nationale des événements marquants ou causant un trouble grave à l'ordre public survenu sur le territoire de la commune.

ARTICLE 1^{ER}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétents, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre l'alcoolisme ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances diverses ;
- lutte anti-délinquance ;
- opération tranquillité vacances ;
- surveillance du littoral ;
- lutte contre les petites et moyennes incivilités.

TITRE IER
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La Police Municipale peut être amenée, lorsque les circonstances l'exigent, à assurer la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

I. — La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

- École publique « Les deux rivières » (Place de la République) à CRAC'H
- École privée « Saint Joseph » (Rue des Écoles) à CRAC'H

Cette mission est effectuée en fonction de la disponibilité des agents de Police Municipale.

ARTICLE 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché de Crac'h situé place de l'Église (les jeudis matin)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment

- Les fêtes patriotiques
- Les manifestations en période estivale

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de brigade de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules qu'elle a suscitées, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Hors saison : du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h30 et le samedi de 08h00 à 12h00.

En saison : du Lundi au Dimanche de 8 heures à 19 heures

SERVICE NOCTURNE : Conformément à la convention de mutualisation des services de Police Municipale des communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT visée à l'article 17 de la présente convention, les fonctionnaires de Police assurent des services nocturnes toute l'année en fonctions des manifestations programmées ainsi que des événements. Les départs et les fins de services nocturnes sont signalés par téléphone au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie du MORBIHAN.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les responsables des forces de sécurité de l'État et du responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Fréquence : Ponctuellement chaque fois que les circonstances l'exigent.

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

Lieu : Brigade de Gendarmerie ou Poste de Police Municipale

ARTICLE 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État sur le territoire de la commune et le responsable du service de Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable du service de Police Municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions. Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La Police Municipale devra être dotée d'un téléphone portable de permanence pour être joint durant les horaires d'ouverture. En dehors de ses horaires, en cas de besoin, les représentants des forces de sécurité de l'État pourront joindre un élu de permanence 24/24 heures et 7/7 jours. Le numéro de téléphone auquel l'élu de permanence pourra être contacté, sera communiqué par le responsable de la Police Municipale au commandant de la brigade de Gendarmerie.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du MORBIHAN et le Maire de CRAC'H conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition est réalisé par un échange mentionné aux articles 10 et 11.

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Par messages électroniques ;
- Par téléphone ;
- Par le passage d'une patrouille de Gendarmerie au poste de Police Municipale ou inversement.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines susmentionnés à l'article 12;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. En cas de nécessité, les conditions et les modalités de contrôle d'utilisation du prêt de matériel seront transmises par les forces de sécurité de l'état.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions dans le cas de contrôle de lutte anti-délinquance;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile; notamment lors de contrôle coordonné (vitesse, alcoolémie...)

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs; sur les opérations de tranquillité vacances.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment lors des fêtes et manifestations qui se déroulent durant la période estivale.

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de CRAC'H pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur les communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT, a établi une convention de mutualisation des services de Police Municipale, conjointement signée par le Préfet du MORBIHAN et les Maires de chaque commune en date du 8 novembre 2012. Cette convention prévue par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 – article 4 (J.O. 7/03/2007) précise les conditions de mise à dispositions des fonctionnaires, la nature et les lieux d'interventions, les modalités de conduite des opérations.

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire de la commune, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet, et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune et le Préfet du MORBIHAN

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A CRAC'H, Le 12 mai 2015

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Romain

Le Maire de CRAC'H

Jean Loïc BONNEMAINS

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'ELVEN ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Entre le préfet de Vannes et le maire d'Elven pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

- La présente convention, établie conformément aux [dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades territorialement compétent.

- La commune d'Elven étant placée sous le régime de la gendarmerie nationale, la présente convention de coordination est conclue entre la communauté de brigades de gendarmerie de Questembert comprenant notamment la brigade territoriale d'Elven et la police municipale d'Elven.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;

- lutte contre les cambriolages ; - vol dans les locaux industriels et commerciaux.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3



Département du MORBIHAN

I.1 — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et primaire Saint-Joseph, Rue Quintin
- Groupe scolaire Catherine Descartes, Rue Robert de la Noë
- Collège Sainte Marie, Rue de Ker-Anna

2 — La police municipale assure, également, la surveillance de la prise en charge des écoliers d'Elven par les cars scolaires aux endroits suivants :

- Chemin des Ecoliers, Rue Robert de la Noë, Rue Sainte Anne et rue René Descartes.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés, en particulier :- le mardi après-midi pour le marché de producteurs- le vendredi matin pour le marchéAinsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : - Fête foraine et course cycliste : week-end de Pâques- Cérémonies aux monuments aux morts- Feu d'artifice du mois de juillet

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- de 08h15 à 12h30 et 13h30 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi- de 08h00 à 13h00 le mercredi ou le samedi

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.



Département du MORBIHAN

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : deux fois par an à la mairie d'Elven ou à la brigade de gendarmerie d'Elven.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se feront par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de Vannes et le maire d'Elven conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Elven et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16



Mairie d'ELVEN – Place de Verdun – B.P 9 – 56250 ELVEN
Tél. : 02.97.53.31.13 / Fax : 02.97.53.34.68 / Courriel : mairie@elven.fr
Site internet : www.elven.fr

Département du MORBIHAN

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : communication et information par téléphone pour obtenir une réactivité pour l'évènementiel.

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : mail ou passage au poste de la

police municipale ou à la brigade de gendarmerie d'Elven.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : véhicules ou objets volés, personnes recherchées, chiens dangereux catégorisés sur la commune,

- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, à savoir les stationnements gênants, les véhicules – dits ventouses- ou épaves,

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs de VANNES GOLFE HABITAT, AIGUILLON CONSTRUCTION, ARMORIQUE HABITAT,

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : fête de la musique, feu d'artifice, fête foraine et course cycliste : week-end de Pâques.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Elven précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :- la bombe lacrymogène,- le bâton télescopique.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (gestes et techniques d'intervention) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T).

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 19**

Mairie d'ELVEN – Place de Verdun – B.P 9 – 56250 ELVEN

Tél. : 02.97.53.31.13 / Fax : 02.97.53.34.68 / Courriel : mairie@elven.fr

Site internet : www.elven.fr

FRANCAISE

REPUBLIQUE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du MORBIHAN

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Elven et le préfet de Vannes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Elven, le 5 mai 2015

Le maire d'Elven

Le préfet du Morbihan

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Gérard Gicquel

Romain Delmon



Mairie d'ELVEN – Place de Verdun – B.P 9 – 56250 ELVEN
Tél. : 02.97.53.31.13 / Fax : 02.97.53.34.68 / Courriel : mairie@elven.fr
Site internet : www.elven.fr





CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de Vannes et le Maire de La Trinité Surzur, après avis du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- La commune de La Trinité Surzur étant placée sous le régime de la gendarmerie nationale, la présente convention de coordination est conclue entre la brigade de gendarmerie de Theix et la police municipale de Theix mise à disposition sur la commune de La Trinité Surzur par la convention de mise à disposition du 08 janvier 2010.

ARTICLE 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la dégradation des biens ;
- Lutte contre la délinquance locale ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Prévention contre les escroqueries et les abus de confiance ;

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Marie Curie
- Ecole Sainte Cécile
- Collège Notre Dame la Blanche
- Ecole Les Cerisiers (La Trinité Surzur)

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché dominical de la commune de Theix.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisée par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance la commune de La Trinité Surzur, dans les créneaux horaires suivants : 8h-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions bi-annuelles en présence du responsable de sécurité de l'Etat, du responsable de la police municipale et du maire de la commune ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de La Trinité Surzur conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Theix et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de se joindre mutuellement.- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : déplacements dans les bureaux respectifs ou utilisation du téléphone portable de service. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- informations sur les véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'Etat,
- informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules,
- informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la commune.- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sur demande expresse du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, après autorisation du maire de la commune. - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : La stratégie de contrôle sera mise en place trimestriellement à l'occasion des réunions tripartites entre le maire de la commune, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : En période estivale, une concertation sera faite sur les patrouilles de nuit, les secteurs privilégiés et la surveillance des résidences au travers de l'opération tranquillité vacances sera partagée.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Noyalo précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement de catégorie D – 2°(Tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant, procès verbal électronique, vtt, conférences auprès des seniors et des jeunes sur la sécurité routière et les cambriolages ou démarchages frauduleux).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation au maniement du Tonfa et du bâton télescopique, formation à l'utilisation du TPH 700, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Trinité Surzur et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 24 mars 2014
Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de Cabinet
David Myard

Fait à La Trinité Surzur, le 05 décembre 2013
Le Maire

Lucien Menahes



CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de Vannes et le Maire de Le Hézo, après avis du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- La commune de Le Hézo étant placée sous le régime de la gendarmerie nationale, la présente convention de coordination est conclue entre la brigade de gendarmerie de Theix et la police municipale de Theix mise à disposition sur la commune de Le Hézo par la convention de mise à disposition du 08 janvier 2010.

ARTICLE 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la dégradation des biens ;
- Lutte contre la délinquance locale ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Prévention contre les escroqueries et les abus de confiance ;

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Marie Curie
- Ecole Sainte Cécile
- Collège Notre Dame la Blanche
- Ecole Vert Marine (Le Hézo)

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché dominical de la commune de Theix.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisée par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.
Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance la commune de le Hézo, dans les créneaux horaires suivants : 8h-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions bi-annuelles en présence du responsable de sécurité de l'Etat, du responsable de la police municipale et du maire de la commune ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Le Hézo conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Theix et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de se joindre mutuellement.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : déplacements dans les bureaux respectifs ou utilisation du téléphone portable de service.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- informations sur les véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'Etat,
- informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules,
- informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la commune.
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sur demande expresse du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, après autorisation du maire de la commune.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : La stratégie de contrôle sera mise en place trimestriellement à l'occasion des réunions tripartites entre le maire de la commune, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : En période estivale, une concertation sera faite sur les patrouilles de nuit, les secteurs privilégiés et la surveillance des résidences au travers de l'opération tranquillité vacances sera partagée.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Le Hézo précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement D – 2°, Tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant, procès verbal électronique, vtt, conférences auprès des seniors et des jeunes sur la sécurité routière et les cambriolages ou démarchages frauduleux).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation au maniement du Tonfa et bâton télescopique, formation à l'utilisation du TPH 700, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Le Hézo et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 24 mars 2014
Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
David Myard

Fait à Le Hézo, le 05 décembre 2013
Le Maire

Josiane Boyce



CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LOCMARIAQUER
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE

Le Préfet du MORBIHAN,

ET

Le Maire de la commune de LOCMARIAQUER

APRES

Avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de LORIENT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles 512-4 à 512-7 du Code de la Sécurité Intérieure précisant la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le commandant de la communauté de brigades de CARNAC.

Au-delà de ces dispositions entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, et conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 5 mars 2007, intégré dans l'article L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son représentant est informé sans délai par le Commandant de Gendarmerie Nationale des événements marquants ou causant un trouble grave à l'ordre public survenu sur le territoire de la commune.

ARTICLE 1^{ER}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétents, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre l'alcoolisme ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances diverses ;
- lutte anti-délinquance ;
- opération tranquillité vacances ;
- surveillance du littoral ;
- lutte contre les petites et moyennes incivilités.

TITRE IER

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

Page 1 sur 5

La Police Municipale peut être amenée, lorsque les circonstances l'exigent, à assurer la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

I. — La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole publique « Le Votten » (Route d'Auray) à Locmariaquer

Cette mission est effectuée en fonction de la disponibilité des agents de Police Municipale.

ARTICLE 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché de LOCMARIAQUER situé Place Dariorigum (les mardis et samedis matin) en hiver et en saison estivale sur les Places de la Mairie, du Général de Gaulle et Dariorigum.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les fêtes patriotiques,
- Les manifestations en période estivale

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de brigade de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules qu'elle a suscitées, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Hors Saison : du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h30 et le samedi de 08h00 à 12h00.

En Saison : du Lundi au Dimanche de 8 heures à 19 heures

SERVICE NOCTURNE : Conformément à la convention de mutualisation des services de Police Municipale des communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT visée à l'article 17 de la présente convention, les fonctionnaires de Police assurent des services nocturnes toute l'année en fonctions des manifestations programmées ainsi que des événements. Les départs et les fins de services nocturnes sont signalés par téléphone au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie du MORBIHAN.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les responsables des forces de sécurité de l'État et du responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Fréquence : Ponctuellement chaque fois que les circonstances l'exigent.

Lieu : Brigade de Gendarmerie ou Poste de Police Municipale

ARTICLE 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État sur le territoire de la commune et le responsable du service de Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable du service de Police Municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions. Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La Police Municipale devra être dotée d'un téléphone portable de permanence pour être joint durant les horaires d'ouverture. En dehors de ses horaires, en cas de besoin, les représentants des forces de sécurité de l'État pourront joindre un élu de permanence 24/24 heures et 7/7 jours. Le numéro de téléphone auquel l'élu de permanence pourra être contacté, sera communiqué par le responsable de la Police Municipale au commandant de la brigade de Gendarmerie.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 15

Le Préfet du MORBIHAN et le Maire de LOCMARIAQUER conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition est réalisé par un échange mentionné aux articles 10 et 11.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants
- Par messages électroniques ;
- Par téléphone ;

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

Page 3 sur 5

- Par le passage d'une patrouille de Gendarmerie au poste de Police Municipale ou inversement.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines susmentionnés à l'article 12;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. En cas de nécessité, les conditions et les modalités de contrôle d'utilisation du prêt de matériel seront transmises par les forces de sécurité de l'état.

- De la vidéo-protection définie en concertation avec le Commandant de la brigade territoriale et le référent sureté de la gendarmerie nationale pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique. (Voir Audit de sureté annexé à la présente convention)

- Dans le cadre d'investigations judiciaires, le chef de poste de la police municipale ou son représentant habilité doit sur présentation d'une réquisition judiciaire écrite de la gendarmerie nationale permettre l'accès aux images.

- Ces demandes doivent avoir lieu principalement pendant les heures ouvrables de la Police Municipale, hors cas d'urgence. La vidéo demandée sera enregistrée sur un support numérique type clé USB ou gravé sur un CD-ROOM fourni par le demandeur.

- Dans le cadre du droit d'accès aux images par toute personne qui pense avoir été visionnée et enregistrée. Cette opération s'organise uniquement pendant les heures ouvrables du poste de Police Municipale en respectant les modalités du droit d'accès aux images sur demande écrite avec présentation d'une pièce d'identité. Suite à la délivrance de la demande écrite, le chef de poste de la Police Municipale devra vérifier seul dans le local la demande du requérant. Dans la situation où la personne a effectivement été filmée et que celle-ci entre dans le champ d'application du droit d'accès à son image, le chef de poste de la police municipale présentera au requérant son image imprimée et se chargera ensuite et immédiatement de la destruction de celle-ci en sa présence. Dans le cas contraire il apportera le ou les motifs de son incapacité à répondre à cette demande

(personne non filmée ou non visible, en présence d'une autre personne). Une réponse écrite à chaque sollicitation devra être effectuée par le chef de poste de police municipale

- L'ensemble des opérations citées ci-dessus figureront dans un registre prévu à cet effet et seront détaillées par des mains-courantes archivées au poste de police municipale.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions dans le cas de contrôle de lutte anti-délinquance;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, notamment lors de contrôles coordonnés (vitesse, alcoolémie...);

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, sur les opérations de tranquillité vacances ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment lors des fêtes et manifestations qui se déroulent durant la période estivale.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de LOCMARIAQUER pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur les communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT, a établi une convention de mutualisation des services de Police Municipale, conjointement signée par le Préfet du MORBIHAN et les Maires de chaque commune en date du 8 novembre 2012. Cette convention prévue par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 – article 4 (J.O. 7/03/2007) précise les conditions de mise à dispositions des fonctionnaires, la nature et les lieux d'interventions, les modalités de conduite des opérations.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

Convention de Coordination communale Police Municipale / Gendarmerie Nationale

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire de la commune, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, et le maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune et le préfet du MORBIHAN conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A LOCMARIAQUER, Le 12 mai 2015

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Romain Delmon

Le Maire de LOCMARIAQUER

Michel JEANNOT



Département du Morbihan
Arrondissement de Vannes
Canton de La Roche Bernard
Commune de Nivillac

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE NIVILLAC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Morbihan et le maire de Nivillac, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Nivillac et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le commandant de la communauté de brigades de Muzillac.

ARTICLE 1ER

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétents, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ; - lutte contre les cambriolages ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des grandes surfaces et des commerces de proximité ;
- lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La police municipale de Nivillac assure ses missions en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des Polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales et ses décrets d'applications. Elle participe à la police de proximité et aux missions définies par l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Saint Louis à Nivillac
- Ecole des Petits Murins à Nivillac

- Ecole de Saint Cry à Nivillac
- Collège Saint Joseph à Nivillac / La Roche Bernard

Cette surveillance s'effectue de façon aléatoire en changeant d'école à chaque surveillance. Afin de lutter efficacement contre l'insécurité routière liée à certains comportements dangereux au volant, la Police municipale renforce la sécurisation aux abords des écoles en effectuant des actions préventives et répressives.

ARTICLE 4

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en cas de nécessité.

Lorsque ces différentes manifestations sont de nature à attirer une forte population, les effectifs des forces de sécurité de l'Etat participent également à la mise en place et au bon fonctionnement des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes dans les conditions ponctuelles définies d'un commun accord.

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- surveillance générale sur l'ensemble du territoire
- centre bourg de Nivillac et ses commerces
- logement foyer de Nivillac et ses pavillons
- banque alimentaire et resto du cœur
- z.a les métairies
- zone commerciale autour du Boulevard de Bretagne
- zones pavillonnaires aux abords de la voie expresse
- zones portuaires de La Roche Bernard et de Nivillac (Port de la Ville Aubin et de Folleux)

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : la commission se réunira à la Mairie de Nivillac. La Police Municipale échangera alors sur les modalités d'action mises en place afin d'améliorer leurs interventions au quotidien.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Nivillac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Nivillac et les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 16

- Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. A ce titre, les deux services s'informent mutuellement des effectifs engagés sur la voie publique. Ces effectifs ont vocation à se renforcer en cas d'évènement particulier, sur demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale.

- de l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou rencontre soit dans les mairies soit directement à Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- les domaines prioritaires définis à l'article 1 de la présente convention ;

- les interventions passées, en cours ou à venir qui doivent être portées à la connaissance des deux services en fonction de leurs compétences respectives notamment afin d'améliorer la sécurité des fonctionnaires sur la voie publique ;
- les faits de délinquance de voie publique ;
- les données figurant dans les fichiers des services de police (SIV, FPR, FNA, SNPC, DICEM) dans le cadre du strict respect des compétences de la police municipale, des droits d'accès et de la réglementation en vigueur.

- de la communication opérationnelle : En cas de crise ou de gestion d'une manifestation sportive, culturelle ou de tout évènement important engageant les deux services, le Préfet ou le Responsable des forces de sécurité de l'Etat peut décider de la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun. A ce titre, les forces de sécurité de l'Etat peuvent mettre à disposition du centre opérationnel de coordination et de gestion de crise de la Police municipale un matériel de type radio portative.

Les informations opérationnelles peuvent alors être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée ou de tout autre moyen technique. Quel que soit le moyen technique employé, il doit pouvoir permettre à la Police municipale de transmettre un appel d'urgence aux forces de sécurité de l'Etat.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle des responsables des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Nivillac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens matériels suivants : gilet de protection individuel, bâton télescopique, tonfa, aérosol de défense et jet protector JPX.

De plus, il a été convenu, par délibération du conseil municipal en date du 06 Janvier 2014 pour Nivillac et du 13 Janvier 2014 pour La Roche Bernard, de la mutualisation des deux polices municipales selon les modalités fixées dans la convention qui sera établie, signée et transmise en préfecture après approbation de la présente convention de coordination

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Nivillac et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nivillac, 24 juin 2014
Le Maire de Nivillac
Conseiller Général

Vannes, 17 septembre 2014
Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet

Alain Guihard

Romain Delmon



CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de Vannes et le Maire de Noyal, après avis du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

- La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- La commune de Noyal étant placée sous le régime de la gendarmerie nationale, la présente convention de coordination est conclue entre la brigade de gendarmerie de Theix et la police municipale de Theix mise à disposition sur la commune de Noyal par la convention de mise à disposition du 08 janvier 2010.

ARTICLE 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la dégradation des biens ;
- Lutte contre la délinquance locale ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Prévention contre les escroqueries et les abus de confiance ;

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Marie Curie
- Ecole Sainte Cécile
- Collège Notre Dame la Blanche
- Ecole des Tilleuls de Noyal

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché dominical de la commune de Theix.
- Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisée par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.
Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance la commune de Noyal, dans les créneaux horaires suivants : 8h-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions bi-annuelles en présence du responsable de sécurité de l'Etat, du responsable de la police municipale et du maire de la commune ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Noyalo conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Theix et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de se joindre mutuellement.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : déplacements dans les bureaux respectifs ou utilisation du téléphone portable de service. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
 - informations sur les véhicules en infractions ou faisant l'objet d'un signalement de la part des forces de sécurité de l'Etat,
 - informations sur les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules,
 - informations sur les recherches de personnes faisant l'objet d'un signalement sur le territoire de la commune.
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : une fiche de perception sera signée et renseignée par les deux parties.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sur demande expresse du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, après autorisation du maire de la commune.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : La stratégie de contrôle sera mise en place trimestriellement à l'occasion des réunions tripartites entre le maire de la commune, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : En période estivale, une concertation sera faite sur les patrouilles de nuit, les secteurs privilégiés et la surveillance des résidences au travers de l'opération tranquillité vacances sera partagée.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Les missions seront à fixer avant chaque manifestation lors de réunions préparatoires de coordination.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Noyalo précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement D – 2°, Tonfa, bâton télescopique et générateur d'aérosol incapacitant, procès verbal électronique, vtt, conférences auprès des séniors et des jeunes sur la sécurité routière et les cambriolages ou démarchages frauduleux).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation au maniement du Tonfa et du bâton télescopique, formation à l'utilisation du TPH 700, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Noyal et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 24 mars 2014
Le Préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
David Myard

Fait à Noyal, le 05 décembre 2013
Le Maire

Xavier Pierre Boulanger



VILLE DE JOSSELIN

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Morbihan et le maire de la commune de Josselin, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit : La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux [dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ; - lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- lutte contre les dégradations des biens publics ; - lutte contre les infractions à la législation sur les produits stupéfiants ; - prévention des violences scolaires ; - protection des centres commerciaux ; - lutte contre les pollutions et nuisances ;
- la prévention situationnelle en générale afin d'améliorer la prévention des actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne. Elle ne vise pas les individus mais les situations propices à la réalisation d'un délit. Elle consiste à prendre des mesures ou à adopter des moyens pour réduire les occasions de passer à l'acte (vidéoprotection...).

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier - Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Ste Marguerite Marie
- Collège Max Jacob

II - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place de l'Appel du 18 juin 1940

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le samedi matin de 7h30 à 14h ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Festival Médiéval du 14 juillet

- Feu d'Artifice du 14 juillet
- Pardon Notre Dame du Roncier le 8 septembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable la Gendarmerie des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des rues et voies de l'agglomération dans les créneaux horaires suivants :

- 7h45/12h-13h30/17h30

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable de la Gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion mensuelle, en Mairie, entre le maire-adjoint délégué à la sécurité, le chef de service de police municipale et le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie.
- Réunion annuelle, en Mairie, sous la présidence du Maire et du commandant de la Communauté de Brigade.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, notamment lors de missions de surveillance générale, pédestre ou en VTT sur le territoire communal et plus particulièrement aux abords des parcs et des espaces aménagés sportifs ou de loisirs. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Ce contact permanent est réalisé par téléphone :

- Du Lundi au Dimanche de 8h à 19h : l'Officier de Police Judiciaire de la brigade du secteur de Josselin au 02/97/22/20/26.
- Après 19h : l'Officier de Police Judiciaire de permanence à la gendarmerie via le CORG – 17-.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de la commune de Josselin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Josselin et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel réalisé par un échange de feuilles d'emploi journalières;
- de l'information quotidienne et réciproque par téléphone ou message électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ; — de la vidéo-protection conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral du 21 mai 2010
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions définies dans leurs modalités pratiques lors des réunions préparatoires;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, à travers notamment les Opérations Tranquillité Vacances ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre en référence aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 17

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :
cob.josselin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :
police@josselin.com / mairie@josselin.com

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 5 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 02/97/22/20/26.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

- 02/97/22/24/17 Mairie
- 02/97/22/30/76 Police Municipale (ligne directe)
- 06/72/86/72/50 Portable n°1 Police Municipale
- 06/72/86/69/18 Portable n°2 Police Municipale

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Josselin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique en période estivale.
- Mise en place de patrouilles pédestres, véhiculées ou en VTT effectuées en commun dans le cadre de missions de surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations sur les gestes et techniques professionnels d'intervention et sur le maniement de la matraque télescopique au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention annule et remplace la convention de coordination du 14 novembre 2011. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Josselin et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Vannes, le 12 octobre 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Romain Delmon

Le Maire,

Joseph SEVENO

La Gendarmerie Nationale,

Lieutenant Franck FIORINA



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le préfet du Morbihan, Monsieur Jean François SAVY - Place du Général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cédex

Et

La Commune de Ploërmel, sis Place de la Mairie – BP 133 – 56 804 PLOËRMEL cedex, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Le Diffon

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le cœur de métier de la police municipale est et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans tous les secteurs de la commune, dans les créneaux horaires 7H45 – 24h (voir plus si des événements le nécessite).

Une police active intervenant dans le champ de la prévention sociale, privilégie la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes. Elle doit être polyvalente, à l'image consensuelle et rassurante. Grâce à sa bonne connaissance de la population de Ploërmel, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention les policiers municipaux, en qualité d'agent de police judiciaire adjoint (article 21-2 du code de procédure pénale) sont chargés de seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission. A ce titre, ils peuvent être conduits :

- à des fins exclusives de dissuasion, constater des infractions ou actes contraires aux règles en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...), recueillir tous les renseignements utiles et rendre compte par procès verbal. Pour ce faire, ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale de Ploërmel.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à maintenir un partenariat équilibré entre les deux services.

Au-delà de ces dispositions entre la gendarmerie nationale et la police municipale, et conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007, intégré dans l'article L.2211-3 du CGCT, le maire ou son représentant est informé sans délai par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des événements marquant ou causant un trouble grave à l'ordre public survenu sur le territoire de la commune de Ploërmel.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La présence sur la voie publique
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique
- Sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;

- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéo protection ;
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.
- Protection des zones d'activités, des centres commerciaux et des commerces du centre-ville;
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Mais, sa mission prioritaire est l'ilotage dans les différents quartiers et villages de Ploërmel. Cela se traduit par des patrouilles pédestres, motorisées ou à vélo, assurant une présence visible et rassurante sur la voie publique et dans les espaces publics. Elle prévient les troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public, et relève les infractions qu'elle constate dans le cadre de ses prérogatives.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux peuvent être individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie D de type bâton de défense et des générateurs d'aérosols lacrymogènes.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire Françoise Dolto
- Ecole primaire Jules Verne
- Ecole primaire Saint Louis
- Ecole primaire Saint Joseph
- Collège Beaumanoir
- Collège du Sacré Cœur
- Lycée Lamennais

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place Clémenceau (gare routière)

III. — La police municipale assure la mise en place d'actions de prévention spécifiques, seule ou avec leurs partenaires de la Gendarmerie, des associations, des établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves,etc.:

- en milieu scolaire et associations sportives (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité)
- à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées, les personnes en difficultés sociales ...).
- Etc.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire
- La foire Saint Denis et du Carnaval (en particulier contrôle et conformité et respect de la sécurité des manèges forains)
- Le marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune et/ou la communauté de communes sur le territoire de la commune de Ploërmel , notamment (liste non exhaustive) :

- Les cérémonies patriotiques
- La fête de la musique
- Le feu d'artifice du 14 juillet
- La Ploërmelaise
- Les Rendez-vous d'Armel
- Festival de la Saint Armel (16 août)
- Fest-noz ar Miz Du (31 octobre)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Intra-Muros Ploërmel
- Les zones pavillonnaires et secteurs sensibles
- Les zones artisanales et commerciales

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées une fois par semestre à la Gendarmerie ou à la Mairie.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale qui prévoit l'appréhension des personnes en flagrant délit, les policiers municipaux avisent immédiatement l'Officier de Police Judiciaire.

Les rapports et procès-verbaux transmis simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République doivent contenir les renseignements suivants :

- Date de rédaction du rapport ou du procès-verbal,
- Nom et prénom du rédacteur,
- Cadre de l'intervention des agents de la police municipale et circonstances de temps et de lieu,
- Nom prénom et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention,
- Description précise des faits constatés et du déroulement d'une éventuelle appréhension de personnes, notamment en cas de recours à la force, d'usages d'armes et des menottes,
- Modalités de remise de la personne appréhendée à l'officier de police judiciaire.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique portable ou fixe.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Ploërmel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Ploërmel et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition en établissant un contact entre les responsables de service des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale.
 - de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : par courriel et si urgence par téléphone.
 - de la mise en place d'actions coordonnées
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
 - des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions liées à la sécurité et à la tranquillité publiques. Les agents de police municipale devront rendre compte au responsable des forces de sécurité de l'Etat par rapport, courriel ou(et) par téléphone.
 - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République en informant préalablement le responsable des forces de sécurité de l'Etat des actions menées liées à la sécurité routière par la police municipale ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : mission prioritairement confiée à la police municipale avec information, en temps réel, au responsable des forces de sécurité de l'Etat.
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs par l'échange régulier d'informations.
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, par la mise en place de patrouilles mixtes à l'occasion des manifestations énumérées à l'article 4.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Ploërmel précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par l'échange régulier et entretenu des informations.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations adaptées au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Ploërmel et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

PLOERMEL, le 03 février 2015

Le Maire de Ploërmel
Patrick Le Diffon

Le Préfet du Morbihan
Jean-François Savy